

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Jean Couture, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-Émile Thellend;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Couture exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 78 jours par année;

QU'à compter de la prise de sa retraite, monsieur Couture reçoive des honoraires de 840 \$ par jour ou de 420 \$ par demi-journée de travail, desquels sera déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il recevra du secteur public québécois;

QUE monsieur Couture soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Couture soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51240

Gouvernement du Québec

Décret 138-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1^{er} Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais (D 2008 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 279 et du 1^{er} Rang Ouest, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Gervais, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-04-0282 (projet n^o 154040282) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51241

Gouvernement du Québec

Décret 139-2009, 18 février 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Doncaster, à l'intersection de la rue de l'Église, situé sur le territoire du Village de Val-David (D 2008 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;